

# **GE\_GERICHTE ACPR/526/2023 vom 8. März 2023**

GE Cour de justice, 2023-03-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_526\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_526_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/526/2023 du 8 mars 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/526/2023 del 8 marzo 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la titulaire du coffre-fort touché par le séquestre litigieux et qui, partie à la procédure (art. 105 al. 1 let. f et al. 2 CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés

- 8/12 - P/13713/2020 (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

La recourante reproche au Ministère public d'avoir refusé de lever le séquestre portant sur les espèces découvertes dans son coffre-fort.

#### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 197 al. 1 let. a CPP, les mesures de contrainte – au nombre desquelles figure le séquestre – doivent être prévues par la loi.

#### **E. 3.2**

En vertu de l'art. 263 al. 1 CPP, des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, notamment lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyen de preuve (let. a), qu'ils devront être restitués au lésé (let. c) ou qu'ils devront être confisqués (let. d) au sens des art. 69 ss. CP. Le séquestre doit répondre à l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction (art. 197 al. 1 let. b CPP). L'autorité statue sous l'angle de la vraisemblance, examinant des prétentions encore incertaines. Il s'agit, en effet, d'une mesure provisoire destinée à préserver les objets ou valeurs dans les buts énoncés à l'art. 263 al. 1 CPP. L'autorité doit pouvoir statuer rapidement (cf. art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 141 IV 360 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_92/2018 du 5 juillet 2018 consid. 2.2 et 1B\_208/2013 du 20 août 2013 consid. 3.1).

#### **E. 3.3**

L'art. 71 al. 3 CP permet à l'autorité d'instruction de placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des valeurs patrimoniales sans lien de connexité avec les faits faisant l'objet de l'instruction pénale. Le but de cette mesure est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés (ATF 129 IV 107, consid. 3.2, p. 109). Les termes "personnes concernées" au sens de l'art. 71 al. 3 CP, comprennent non seulement l'auteur, mais aussi, à certaines conditions, un tiers favorisé, d'une manière ou d'une autre, par l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_213/2013 du 27 septembre 2013 consid. 4).

### **E. 3.4**

Selon l'art. 197 al. 1 let. c CPP, toute mesure de contrainte doit respecter le principe de la proportionnalité. Un séquestre peut apparaître disproportionné lorsque la procédure dans laquelle il s'inscrit s'éternise sans motifs suffisants (ATF 132 I 229 consid. 11.6 p. 247), mais il reste proportionné tant et aussi longtemps qu'il porte sur des avoirs dont on peut admettre en particulier qu'ils pourront être vraisemblablement confisqués ou restitués en application du droit pénal (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 364).

### **E. 3.5**

À la lumière de ce qui précède, force est de constater qu'il n'existe, en l'état, aucun motif permettant d'envisager la levée du séquestre litigieux.

- 9/12 - P/13713/2020 Il n'y a pas lieu de s'écarter des considérants de l'arrêt du 29 avril 2022 susmentionné, qui restent d'actualité et auxquels il sera renvoyé. En effet, depuis ce prononcé, la recourante a encore varié dans ses déclarations au sujet de la provenance des avoirs séquestrés. Ses explications restent toujours aussi confuses et peu convaincantes. Elle affirme désormais que les CHF 50'000.- en espèces seraient issus du compte ouvert au nom de sa fille auprès de la J\_\_\_\_\_, alimenté par son époux. Cela étant, il ressort des relevés dudit compte que la plus grande partie des retraits et débits opérés entre 2017 et 2020 l'ont été depuis l'étranger, en particulier depuis l'Angleterre, où étudiait alors sa fille. Ses allégations selon lesquelles cette dernière lui aurait remis l'unique carte bancaire du compte à la fin de l'année 2017 semblent dès lors peu crédibles et entrent en contradiction avec les pièces versées au dossier. Par ailleurs, au vu de la somme totale versée sur le compte (environ CHF 138'000.- entre 2017 et 2021, soit en moyenne CHF 27'600.- par an) – dont une grande partie a été retirée à l'étranger – et de son solde créditeur au 29 avril 2021 (CHF 7.60), il n'est pas établi et même peu probable que les paiements effectués par l'époux de la recourante aient permis à cette dernière de réaliser des économies. En tout état, il est surprenant que la recourante n'ait pas mentionné l'existence de ce compte avant l'audience du 30 novembre 2022, si celui-ci lui a effectivement procuré des revenus lui ayant permis non seulement de subvenir à ses besoins mais aussi de se constituer une épargne. Son explication selon laquelle elle aurait tu son existence au motif qu'il était au nom de sa fille laisse perplexe. On peine également à comprendre pourquoi son époux aurait transféré de l'argent sur un compte au nom de leur fille, plutôt que directement sur les comptes bancaires personnels de la recourante, s'il était effectivement destiné à l'entretenir. Dans ces circonstances, l'origine de la somme, non négligeable, découverte en espèces dans son coffre-fort bancaire n'est, en l'état, pas élucidée, et un lien de connexité entre les infractions poursuivies et les valeurs saisies ne peut toujours pas être exclu. En outre, il demeure vraisemblable que la recourante ait pu être favorisée d'une manière ou d'une autre par les infractions poursuivies. En effet, elle ne conteste pas le fait qu'une somme de CHF 18'000.-

a été créditée sur son compte G \_\_\_\_\_ depuis celui de la société C \_\_\_\_\_ SA, lui-même alimenté par les avoirs des plaignants. À cet égard, on ne saisit pas la portée de son argument selon lequel le versement aurait été avalisé par deux signataires autorisés, puisque ce fait ne rend pas pour autant licite l'origine des fonds. Pour le surplus, de sérieux doutes subsistent à ce sujet. En effet, le total des loyers que la recourante aurait avancés pour le prévenu s'élèverait à

- 10/12 - P/13713/2020 plus de CHF 50'000.-, soit un montant nettement supérieur au virement de CHF 18'000.- qu'elle allègue avoir reçu au titre de remboursement de ce chef. De plus, il ressort des relevés du compte de la société qu'une somme identique – correspondant exactement au salaire que le prévenu se serait versé pour son activité a priori fictive – a été débitée dudit compte au profit de ce dernier les 24 mai et 24 juin 2019. Il résulte encore des relevés du compte personnel du prévenu que ce dernier a versé, par virements des 31 mai et 12 juin 2019, une somme totale de CHF 4'000.- sur le compte G \_\_\_\_\_ de la recourante. Si cette dernière allègue que son fils lui aurait remboursé les loyers avancés aux mois de mai et juin 2019, les paiements effectués ne correspondent toutefois pas au montant dû à ce titre (CHF 1'507.- par mois x 2 = CHF 3'014.-). À cela s'ajoute que de très nombreux dépôts et retraits d'espèces ont été opérés sur les deux comptes personnels de la recourante entre 2017 et 2020, soit une période durant laquelle des avoirs substantiels ont été prélevés en espèces par le prévenu sur le compte de la société précitée. Les explications de la recourante selon lesquelles ses mouvements bancaires seraient justifiés par l'organisation de ses propres comptes ne sont pas convaincantes, puisque les sommes concernées apparaissent sans commune mesure avec ses revenus déclarés. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient de considérer, à ce stade de la procédure et sous l'angle de la vraisemblance, que la recourante a pu être favorisée par les infractions sous enquête et qu'elle peut par conséquent être qualifiée de "personne concernée". Ainsi, même à supposer que les avoirs séquestrés ne seraient pas le produit d'une infraction, le séquestre serait malgré tout justifié en vue d'assurer une potentielle créance compensatrice, qui, par nature, porte sur des montants sans lien avec les infractions commises, puisqu'elles ont justement pour but de remplacer les valeurs patrimoniales résultant d'une infraction qui ne sont plus disponibles. Partant, il n'existe en l'état aucun nouvel élément significatif justifiant de lever le séquestre litigieux. Enfin, dans la mesure où l'intégralité des fonds doit demeurer à disposition de la justice aussi longtemps qu'il existe un doute sur la part de ceux-ci pouvant provenir d'une activité criminelle, le séquestre prononcé ne viole pas le principe de la proportionnalité.

#### **E. 4**

Infondé, le recours sera rejeté.

#### **E. 5**

La recourante, qui succombe, assumera les frais de l'instance (art. 428 al. 1 CPP), fixés en totalité à CHF 1'000.-, émoluments de décision compris (art. 3 cum art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

- 11/12 - P/13713/2020 \* \* \* \* \*